

**N° 311.** — DÉCISION *réglementant la délivrance des mandats sur la Caisse centrale et des traites du Trésor.*

(Du 1<sup>er</sup> août 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 95 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Trésorier-payeur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. A l'avenir ne seront délivrés par le Trésor de la colonie que si la contre valeur en est représentée par des pièces d'or ou des pièces de 5 fr. en argent :

1° Les mandats sur la Caisse centrale dans les conditions où la concession en est autorisée par les instructions ministérielles ;

2° Les traites du Trésor, lorsque la négociation en sera reconnue nécessaire pour rehausser l'encaisse du Trésorier-payeur.

Art. 2. Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> août 1899.

Signé : V. REY.

Par le Gouverneur,

Le Trésorier-Payeur,

Signé : CORIDON.

**N° 312.** — DÉCISION *portant répartition des remises à allouer aux agents de perception des Iles-Sous-le Vent.*

(Du 22 août 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la décision en date du 17 août 1882 portant répartition des remises à allouer aux agents de perception des Iles Marquises ;